

Transmise lors d'une réunion en mars 91
lors de l'annonce de fermeture "temporaire" par Elkem

Longueuil, le 6 mars 1991

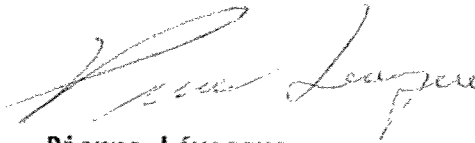
DIRECTIVES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Fermeture de l'usine d'Elkem à Beauharnois

1. La compagnie Elkem devra faire parvenir au Ministère de l'Environnement du Québec (à l'attention de M. François Rocheleau) un avis officiel du conseil d'administration nous avisant de la date et de la durée de cessation des opérations de l'usine d'Elkem à Beauharnois. La Direction régionale de la Montérégie (à l'attention de M. Pierre Lévesque) devra être mise en copie conforme.
2. Les matières contaminées aux B.P.C. et les huiles d'askarel devront être gérées conformément au Règlement sur les déchets dangereux et au Guide sur la gestion des huiles usées. L'exportation outre-mer étant interdite par la réglementation du gouvernement canadien, il reste la possibilité d'exporter ces déchets aux Etats-Unis. Si les Etats-Unis refusent ces déchets alors la compagnie Elkem devra les entreposer sur son terrain conformément à la réglementation actuelle (réglementation sur les déchets dangereux et Guide de gestion des huiles usées).
 - Les matières contaminées par des liquides contenant des B.P.C. à une concentration plus grande que 1% entreposées à l'intérieur d'une bâtisse selon la réglementation actuelle.
 - Les matières contaminées par des liquides à une concentration plus petite que 1% pourraient être entreposées à l'extérieur dans un conteneur selon la réglementation actuelle.
 - Le site d'entreposage devra être muni d'un système de détection de chaleur, de fumée et d'intrusion.
 - Le site d'entreposage devra être clôturé.
 - La surveillance du lieu d'entreposage devra être assurée par un gardiennage continu jour et nuit.

3. Tous les déchets dangereux solides cités dans le rapport de Madame Gina Ferraro de l'année 1989 devront être gérés conformément à la réglementation sur les déchets dangereux. Ainsi, vu que ces déchets ont presque tous été produits, il y a plus d'un an, ils devront être éliminés tout de suite dans un lieu comme Stablex ou autre solution acceptable par le MENVIQ.
4. Tous les réservoirs de carburants, de solvants, d'huiles usées ou autres liquides devront être enlevés ou excavés; leur contenu devra être vidangé et pourra être recyclé si la réglementation le permet; dans le cas contraire, ces liquides devront être éliminés conformément à la réglementation actuelle. Tous ces réservoirs devront être décontaminés et les boues produites devront être éliminées conformément à la réglementation actuelle.
5. Tous les autres équipements ayant contenu des déchets dangereux tels que l'American Air Filter, le clarificateur, etc., devront être décontaminés, les déchets produits devront être éliminés conformément à la réglementation actuelle.
6. Les sols ayant été contaminés par des déchets dangereux (emplacement de la "piscine", d'égouttement des boues, et ceux contaminés par d'autres sources (voir rapport Terratech) devront être restaurés selon la politique de réhabilitation des terrains contaminés.

Le Service Industriel



Pierre Lévesque
Chimiste

PL/y1